

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. LWB  
REFRACTORIES des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à VALENCIENNES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la société LHOIST REFRACTAIRES, devenue S.A. LWB REFRACTORIES, à exploiter ses activités à VALENCIENNES 63 rue du petit Bruxelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 mettant en demeure la SA LWB REFRACTORIES de respecter les prescriptions des articles 12.1.4 et 12.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-**

La société LWB REFRACTORIES, sise 63 rue du petit Bruxelles à VALENCIENNES (59303), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son usine implantée à la même adresse.

**ARTICLE 2-**

A l'issue de la phase d'aménagement en cours (mise en place d'un bardage phonique sur le bâtiment de broyage des dolomies), l'exploitant fournira, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le devis relatif à une campagne de contrôle des émissioins sonores par un organisme spécialisé.

Un délai de six mois est accordé pour la réalisation de cette campagne.

**ARTICLE 3-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 4-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de VALENCIENNES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **9 FEV. 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

